

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender de nouveau un acte intitulé : " acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la société amicale de Québec.

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, 2 octobre, 1854.

Seconde lecture, mardi, 3 oct. 1854.

M. LEMIEUX.

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 94.]

Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer la société amicale de Québec.

ATTENDU que le président et le vice-président de la société amicale de Québec, agissant pour et au nom de la dite société, ont, par pétition à l'assemblée législative, demandé certains changements et amendements à l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans les dixième et onzième années du règne de feu sa majesté le roi George quatre, intitulé : "acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la société amicale de Québec"; et attendu qu'il est à désirer pour l'avantage de la dite société que ces changements et amendements aient lieu; à ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

10 La fin de la septième section de l'acte ci-dessus mentionné, et conçue dans les termes suivants, savoir; "et à moins que la partie ou les parties à qui telles avances seront ainsi faites ne donnent une caution qui souscrira une obligation solidairement avec la partie ou les parties à qui telle avance sera faite pour assurer le paiement de tous tels argents, et de l'intérêt qui en proviendra," sera et elle est par le présent abrogé : 15 pourvu, cependant, que tous cautionnements donnés avant la passation du présent acte, et qui seront en force et en existence à l'époque en dernier lieu mentionnée, en vertu des dispositions de la dite partie de la dite septième sections ci-dessus abrogée, seront et demeureront valides 20 et obligatoires comme si le présent acte n'eût jamais été passé.

II. En sus des moyens et pouvoirs donnés à la dite société pour le placement des deniers en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu mentionné, et en vertu des dispositions de l'acte du parlement de cette province, passé dans la sixième année du règne de sa mejesté, intitulé : "acte pour amender l'acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la société amicale de Québec," il sera et pourra être loisible à la dite société amicale de Québec de placer toutes telles sommes d'argent qui auront été collectées ou qui seront ci-après collectées et payées à la dite société et pour les fins d'icelle, et dont l'application et 30 dépense n'est pas immédiatement requise pour les besoins de la dite société, dans l'achat d'actions dans toutes ou aucune des banques, compagnies ou corps publics incorporés de cette province, et telles actions seront prises au nom du président et du vice-président de la dite société pour le temps d'alors; et les intérêts et profits en provenant seront employés, et il en sera rendu compte, de la même manière qu'il est prescrit par la dit acte en premier lieu mentionné pour les autres deniers placés par la dite société; et toutes restrictions, dispositions et clauses de la loi 35 contraires aux dispositions de la présente section seront et sont par le présent acte abrogées.

40 III. Le présent acte sera considéré être un acte public auquel s'appliquera l'acte d'interprétation.